



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-APC-107-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société BROYAGE NORD EST
située sur le territoire de la commune de Livry-Louvercy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2019.E.161.IC du 02 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société BROYAGE NORD EST située à LIVRY-LOUVERCY est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières,

CONSIDERANT que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations desquelles relève l'établissement est nécessaire.

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 :

La société BROYAGE NORD EST, dont le siège social est situé RD 994 - 51400 Livry-Louvercy, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations situées à la même adresse.

Article 2 - Gestion des déchets

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2.1. de l'arrêté n° 2019-E-161-IC du 2 décembre 2019, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des Installations	Rubrique	Régime	Quantité / Unité
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2714-1	E	Bois de classe B 18 500 m ³

<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2260-1b	DC	Puissance totale en simultané 445 kW
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (« stockage de »), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	1532-3	D	Bois de classe A 16 500 m ³
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p>	2713-2	D	Surface de la zone de stockage 360 m ²
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoaires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j</p>	2780-1c	D	25 t/j
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>2. Autres cas</p>	2718-2	DC	< 1 tonne

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019.E.161.IC du 2 décembre 2019 :

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

- Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019.E.161.IC du 2 décembre 2019.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Pour un TP01 d'une valeur de 716,2 : 124 684 euros.

Article 1.7.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 1.7.2.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Article 1.7.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.6. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée à la suite de la réception du dossier de fin de suivi adressé par l'exploitant.

Cette obligation est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

Article 1.7.7. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Livry-Louvercy

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société BROYAGE NORD EST, dont le siège social est situé RD 994 - 51400 Livry-Louvercy.

Monsieur le maire de Livry-Louvercy communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

Voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédure (www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.